

Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 2017/375 du 2 mars 2017 renouvelant l'approbation de la substance active prosulfuron comme substance dont la substitution est envisagée,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PARSEC***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n° 2020-2868

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions concernant la condition d'emploi relative à la limitation maximale de la dose de la substance active prosulfuron à apporter par hectare,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	PARSEC EXIT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - dicamba 50 g/kg - prosulfuron
Numéro d'intrant	2140186
Numéro d'AMM	2140124
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

01 OCT. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

La phrase :

« Ne pas dépasser une application tous les trois ans sur la même parcelle à une dose maximale de 20 g de substance active par hectare »

Est remplacée par la phrase suivante

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer, tous les trois ans sur une même parcelle, plus de 20 g de prosulfuron par hectare.